

24 juin dernier d'adresser une requête à la Cour de justice des Communautés européennes contre la France pour non-respect des dispositions de la directive communautaire sur l'ozone (directive 92/72/CEE du Conseil concernant la pollution de l'air par l'ozone). Malgré les rappels envoyés par la Commission, la France n'a, en effet, pas fourni certaines informations nécessaires concernant la surveillance de l'ozone en France.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Georges KREMLIS
Chef d'unité

P.S. - La pastille verte est illégale par les articles 100 A, 189 B, 130 R du Traité de Maastricht et de notre Constitution, sur les articles 3, 11, 19, 52, 53, 60 et 34.

Ces deux polluants ont une particularité -
Ils réagissent aux U.V et se développent par le SMOG photochimique et entrent dans la composition des pluies acides (Veiglas d'Ete'!...)
Les seuils d'Ozone (O_3) ont été fixés par des études scientifiques menées par l'O.M.S (Organisation Mondiale de la Santé)

1) Nous devons respecter : $110 \mu\text{g}/\text{m}^3$ d'air sur 8 heures
et

ne pas dépasser : $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$
 $200 \mu\text{g}$ d'air pour 1 heure
 $65 \mu\text{g H}^3$ d'air pour 8 H pour les végétaux.

Cordialement

